



**Décision n° 18-DCC-149 du 28 août 2018  
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés ITM  
Entreprises et Arnathie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2018, relatif à la création de l'entreprise commune Jemano par les sociétés ITM Entreprises et Arnathie, et matérialisée par une promesse d'ouverture d'enseigne du 31 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés ITM Entreprises et Arnathie d'une entreprise commune dénommée Jemano, laquelle doit exploiter un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2 650 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Intermarché et situé à Villefranche-de-Lauragais (31). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-178 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

---

© Autorité de la concurrence